



---

**Commission économique pour l'Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation des Règlements  
concernant les véhicules**

Groupe de travail des dispositions générales de sécurité

**122<sup>e</sup> session**

Genève, 12-15 octobre 2021

Point 11c) de l'ordre du jour provisoire

**Amendements aux Règlements relatifs aux dispositifs de protection contre  
une utilisation non autorisée, aux dispositifs d'immobilisation et aux systèmes  
d'alarme pour véhicules : Règlement ONU n° [162] (Dispositifs d'immobilisation)****Proposition d'amendements au Règlement ONU n° [162]  
(Dispositifs d'immobilisation)****Communication de l'expert de l'Organisation internationale  
des constructeurs d'automobiles\***

Le texte ci-après, établi par l'expert de l'Organisation internationale des constructeurs d'automobiles (OICA), vise à rendre le texte du Règlement ONU n° [162] plus cohérent. Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte actuel du Règlement figurent en caractères gras pour les ajouts et biffés pour les suppressions.

---

\* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2021 tel qu'il figure dans le projet de budget-programme pour 2021 (A/75/6 (sect. 20), par. 20.51), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



## **I. Proposition**

*Paragraphe 5.2.1.1, (modification sans objet en français).*

## **II. Justification**

1. Les paragraphes 5.3.1.1, 5.2.13 et 8.3.1.1 du Règlement ONU n° 116 traitent de la même intention de protection de l'utilisation normale du véhicule, du groupe motopropulseur ou du moteur avec cependant trois formulations différentes.
  2. La présente proposition vise à préciser la différence entre l'utilisation du moteur en tant que source d'énergie pour le déplacement et l'utilisation du moteur en tant que source d'énergie pour un autre usage (par exemple le chauffage).
  3. La proposition ci-dessus aligne le paragraphe 5.2.1.1 sur le libellé du paragraphe 5.2.13 du Règlement ONU n° 116 en ce qui concerne la notion d'utilisation normale de la source d'énergie principale du véhicule.
-